



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-089

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-23-006 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Nousté Soureilh sis à Pau (64000) géré par le CCAS de Pau (64000) (4 pages) Page 3

R75-2017-06-27-008 - DECISION OX2 - Modification de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société Pharmadom Orkyn à Saintes 17 (3 pages) Page 8

R75-2016-06-28-009 - Portant autorisation de délocalisation et d'extension non importante de 17 places d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes Alzheimer de l'EHPAD NOUSTE SOUREILH sis 6 rue Jean-Baptiste Carreau à Pau (64000) géré par le CCAS de Pau sis 1 Place Samuel de Lestapis à Pau (64000) (4 pages) Page 12

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-01-001 - Décision 2017-T-NA-10 de la Direccte relative à l'affection et à l'organisation de l'intérim des agents de l'Inspection du travail de l'UC des Landes (3 pages) Page 17

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-07-10-002 - Désignant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 au matin (1 page) Page 21

SGAMI

R75-2017-07-10-001 - Arrêté portant fermeture de Régie de recettes auprès de la DDSP du Lot et Garonne - CSP Villeneuve sur Lot (2 pages) Page 23

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-003 - Arrêté désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde (1 page) Page 26

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-23-006

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Nousté Soureilh sis à Pau (64000) géré par le
CCAS de Pau (64000)

ARRETE du 23 JUIN 2017

actant le renouvellement d'autorisation de
l'EHPAD Nouste Soureilh sis à Pau (64000)
géré par le CCAS de Pau (64000)

Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté départemental en date du 1^{er} juillet 1972 portant autorisation de création de la maison de retraite « Nouste Soureilh » pour une capacité globale de 80 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 16 janvier 2014 portant extension de 15 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Résidence Welcome » géré par l'association Saint Joseph au profit de l'EHPAD Nouste Soureilh géré par le CCAS de Pau ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Nouste Soureilh en date du 16 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 21 juillet 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD Nouste Soureilh, géré par le CCAS de Pau et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : CCAS DE PAU –
64000 PAU**

N° FINESS : 64 079 118 2

N° SIREN : 266404250

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale.

**Entité Etablissement : EHPAD Nouste Soureilh
64000 PAU**

N° FINESS : 64 078 566 3

Catégorie : 500 EHPAD

Capacité :80

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80

[45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Nouste Soureilh par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

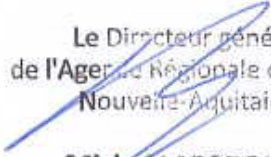
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 23 JUIN 2017


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE


Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-06-27-008

DECISION OX2 - Modification de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société Pharmadom Orkyn à Saintes 17

*DECISION OX2 - Modification de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société
Pharmadom Orkyn à Saintes 17*

Décision n°OX2 du 27 juin 2017

Portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société PHARMADOM ORKYN à SAINTES (17)

*Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU les arrêtés préfectoraux n°02-939 du 11 avril 2002 et n°09-3212 du 20 août 2009 autorisant la société ORKYN SAINTES à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement en Charente-Maritime ;

VU la décision n°000976 du 26 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 août 2009 ;

CONSIDERANT la demande, en date du 3 mai 2016 présentée par la SA PHARMADOM ORKYN dont le siège social est situé 28, rue d'Arcueil à Gentilly (94), en vue d'être autorisé pour son établissement sis, 9 rue Chante Caille à SAINTES (17) à créer un site de stockage annexe au 21, rue Claude Berthelot à Poitiers (86) ;

CONSIDERANT que cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 13 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens le 10 avril 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée.

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°09-3212 du 20 août 2009 est modifié comme suit :

« La Société PHARMADOM ORKYN' SAINTES est autorisée pour son établissement sis 9, rue Chante Caille – 17100 SAINTES, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans le dossier présenté à l'appui de la demande. **Elle est également autorisé a créer un site de stockage annexe 21, rue Claude Berthelot à Poitiers** »

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site et du site de stockage annexe doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à personne :

- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2017

**Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine
par délégation,
Le Directeur de la santé publique**



Jean JAQUEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2016-06-28-009

Portant autorisation de délocalisation et d'extension non importante de 17 places d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes Alzheimer de l'EHPAD NOUSTE SOUREILH sis 6 rue Jean-Baptiste Carreau à Pau (64000) géré par le CCAS de Pau sis 1 Place Samuel de Lestapis à Pau (64000)

ARRETE du 28 JUIN 2017

Portant autorisation de délocalisation et d'extension non importante de 17 places d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes et personnes Alzheimer de l'EHPAD NOUSTE SOUREILH sis 6 rue Jean-Baptiste Carreau à Pau (64000) géré par le CCAS de Pau sis 1 Place Samuel de Lestapis à Pau (64000)

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie PRIAC 2014-2018 actualisé de l'ex-région Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1972 portant autorisation de création de la maison de retraite de NOUSTE SOUREILH pour une capacité globale de 80 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté du 16 Janvier 2014 portant autorisation d'extension par transfert de 15 lits d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « NOUSTE SOUREILH », portant sa capacité totale autorisée à 95 lits et places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « NOUSTE SOUREILH » complété en décembre 2014;

VU le courrier conjoint du 21 juillet 2015 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

VU la demande d'autorisation de délocalisation et d'extension non importante de 25 places dont 17 places d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD « NOUSTE SOUREILH » à Pau (64000) déposée le 06 avril 2017 par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pau représenté par Madame Josy POUEYTO ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 18 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée permettra de proposer des conditions d'accueil répondant aux normes et aux besoins du public ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental de l'Autonomie 2013-2017 sur le secteur identifié ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que jusqu'à l'installation dans les nouveaux locaux de l'EHPAD, dont la reconstruction est prévue sur la commune de Pau (Îlot Bidegain, avenue Montardon), l'établissement fonctionnera sur le site actuel ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de délocalisation et d'extension de l'EHPAD « NOUSTE SOUREILH » à PAU, sollicitée par le CCAS de PAU, représenté par Madame Josy POUEYTO est accordée.

L'extension autorisée est de 25 places réparties en 14 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer, 3 places d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « NOUSTE SOUREILH » à PAU de 95 places d'hébergement permanent est en conséquence portée à 120 places dont 14 places d'hébergement permanent pour personnes Alzheimer, 98 places d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, réparties comme suit :
Cette capacité inclue un PASA correspondant à une file active de 12 places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	98	14	112
Hébergement temporaire	8	-	8
Accueil de jour	-	-	-
PASA	-	-	-
TOTAL	106	14	120

ARTICLE 2 : cette autorisation prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique CCAS de PAU N° FINESS : 640 791 182	Entité établissement EHPAD NOUSTE SOUREILH N° FINESS : 640 785 663
N° SIREN : 266 404 250	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 1 Place SAMUEL DE LESTAPIS BP 217 64000 PAU	Adresse : 6 Rue JEAN-BAPTISTE CARREAU 64000 PAU
Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale	capacité : 120

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accompagnement pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	98
924	Accompagnement pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	8
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
à Bordeaux, le 26 JUIN 2017
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,

Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-01-001

Décision 2017-T-NA-10 de la Direccte relative à
l'affectation et à l'organisation de l'intérim des agents de
l'Inspection du travail de l'UC des Landes



Ministère du Travail

Décision n° 2017-T-NA-10

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents et à l'organisation de l'intérim des agents
de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle des LANDES**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la décision du 1^{er} mars 2016 relative à la délimitation des sections d'Inspection du travail de l'unité de contrôle des Landes de la Direccte Aquitaine,

Vu la décision n° 2016-18 du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine,

Vu la décision n° 2016-093 du 13 juillet 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle d'Inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département des Landes, sise 4 allée de la solidarité BP 403 40000 Mont de Marsan.

Responsable de l'Unité de Contrôle: Patrick Lasserre-Cathala, Directeur Adjoint du Travail

Section	Prénom	Nom	Grade
1	Lisa	MULLER	Inspectrice du Travail
2	Benjamin	ARNAUD	Inspecteur du Travail
3	Nathalie	BIADOS	Contrôleur du Travail
4	Claude	LAMOUREUX	Contrôleur du Travail
5	Nicole	PAREY	Contrôleur du Travail
6	Nadine	MOREAU	Inspectrice du Travail
7	Christiane	LAPEYRE	Contrôleur du Travail
8	Sandra	FELTEN	Inspectrice du Travail
9	Clémence	AUSSEIL	Inspectrice du Travail
10	Emeric	FERCHAUD	Inspecteur du Travail
11	Patrice	DELLA LIBERA	Contrôleur du Travail

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétent pour toute prise de décision administrative
3	Lisa MULLER
4	Nadine MOREAU
5	Clémence AUSSEIL
7	Sandra FELTEN
11	Emeric FERCHAUD

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétents
3	Lisa MULLER
4	Nadine MOREAU
5	Clémence AUSSEIL
7	Sandra FELTEN
11	Emeric FERCHAUD

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Inspecteurs du travail	Agent chargé de l'intérim	Si empêchement	Si empêchement	Si empêchement
Clémence AUSSEIL	Emeric FERCHAUD	Sandra FELTEN	Benjamin ARNAUD	Nadine MOREAU
Sandra FELTEN	Benjamin ARNAUD	Nadine MOREAU	Emeric FERCHAUD	Clémence AUSSEIL
Benjamin ARNAUD	Clémence AUSSEIL	Emeric FERCHAUD	Nadine MOREAU	Sandra FELTEN
Emeric FERCHAUD	Nadine MOREAU	Sandra FELTEN	Clémence AUSSEIL	Benjamin ARNAUD
Nadine MOREAU	Sandra FELTEN	Clémence AUSSEIL	Benjamin ARNAUD	Emeric FERCHAUD

Contrôleurs du travail	Agent chargé de l'intérim	si empêchement	si empêchement
Nathalie BIADOS	Patrice DELLA LIBERA	Claude LAMOUREUX	Nicole PAREY
Christiane LAPEYRE	Nicole PAREY	Claude LAMOUREUX	Nathalie BIADOS
Claude LAMOUREUX	Christiane LAPEYRE	Nicole PAREY	Nathalie BIADOS
Nicole PAREY	Claude LAMOUREUX	Christiane LAPEYRE	Patrice DELLA LIBERA
Patrice DELLA LIBERA	Nathalie BIADOS	Christiane LAPEYRE	Claude LAMOUREUX

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 3 et 4, l'intérim est assuré par Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, Directeur Adjoint du Travail, responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace les décisions en date des 4 janvier 2016 et 13 juillet 2016 à compter du 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté rentrera en application au 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 9 : La responsable de l'unité départementale des Landes de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Landes.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2017

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**


Isabelle NOTTER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2017-07-10-002

Désignant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 au matin

Arrêté du 10 JUL. 2017

Désignant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente pour assurer la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud-ouest du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 au matin.

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code la Défense et notamment les articles L1311-1, R1211-4, R1311-3, R1311-17, R1311-18, R1311-22 et R1311-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la Région Aquitaine-Limousin, Poitou-Charentes, (devenue région Nouvelle-Aquitaine par décret du 28 septembre 2016), Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente;

Vu les absences simultanées de Monsieur le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et de Monsieur le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest;

ARRETE

Article 1er : M Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente est chargé de la suppléance de M Pierre DARTOUT, Préfet de la région Nouvelle- Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, **du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 au matin.**

Article 2 : M le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde et Monsieur le Préfet de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine .

Fait à Bordeaux, le 10 JUL. 2017

Le Préfet


Pierre DARTOUT

SGAMI

R75-2017-07-10-001

Arrêté portant fermeture de Régie de recettes auprès de la
DDSP du Lot et Garonne - CSP Villeneuve sur Lot

*Arrêté portant fermeture de Régie de recettes auprès de la DDSP du Lot et Garonne - CSP
Villeneuve sur Lot*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST

ARRÊTÉ du 10 JUIL. 2017

**Portant fermeture de Régie de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique du Lot et Garonne
Circonscription de sécurité publique de Villeneuve sur Lot**

**Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Lot et Garonne, circonscription de sécurité publique de Villeneuve sur Lot ;

Vu l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Lot et Garonne, circonscription de sécurité publique de Villeneuve sur Lot ;

Vu l'instruction du 30 septembre 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle Aquitaine en date du 30 mai 2017;

ARRÊTE


Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Lot et Garonne, circonscription de sécurité publique de Villeneuve sur Lot et l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 nommant M. Patrick TRANCHANT régisseur de recettes auprès de la Direction départementale de la sécurité publique du Lot et Garonne, circonscription de sécurité publique de Villeneuve sur Lot, sont abrogés.

Article 2

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 JUL. 2017


Pierre DARTOUT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-07-10-003

Arrêté désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de
la Charente,
pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la
région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **10 JUIL. 2017**

désignant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente,
pour assurer la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 45 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'absence, du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 matin, de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Pierre-N'GAHANE, préfet de la Charente, est chargé de la suppléance de Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine du mercredi 12 juillet 2017 matin au jeudi 13 juillet 2017 matin.

Article 2

Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Charente sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **10 JUIL. 2017**

Le Préfet de région

Pierre DARTOUT

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

1/1